

## **Lois et règlements**

144<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 469 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 641 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 641 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1125-2012	Code des professions — Exercice de la profession d'inhalothérapeute en société . . . . .	5411
1126-2012	Code des professions — Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec (Mod.) . . . . .	5415
1127-2012	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes. . . . .	5418
1128-2012	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes . . . . .	5420
1129-2012	Code des professions — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Mod.) . . . . .	5422
1161-2012	Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Mod.) . . . . .	5424
1162-2012	Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (Mod.) . . . . .	5424
1163-2012	Tarif judiciaire en matière pénale et exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale (Mod.) . . . . .	5425
1164-2012	Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans et exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (Mod.) . . . . .	5426
	Désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé . . . . .	5428
	Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges . . . . .	5427

### Projets de règlement

	Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie — Ajustement des frais . . . . .	5429
	Patrimoine culturel, Loi sur le... — Recherche archéologique. . . . .	5429
	Véhicules hors route, Loi sur les... — Circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Trois-Rives . . . . .	5433

### Conseil du trésor

	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la Loi (Mod.) . . . . .	5435
--	---	------

### Décisions

9952	Producteurs de fraises et de framboises — Contributions (Mod.) . . . . .	5437
9953	Producteurs de dindon — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	5437

### Décrets administratifs

1081-2012	Engagement à contrat de madame Lyne Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Justice . . . . .	5447
1082-2012	Nomination de M <sup>e</sup> Line Drouin comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles . . . . .	5448

1083-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise au Forum économique international du Conseil de la fédération qui se tiendra les 22 et 23 novembre 2012 . . . . .	5448
1084-2012	Autorisation au Centre local de développement de La Mitis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités . . . . .	5449
1085-2012	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Gauthier comme vice-président du Centre de services partagés du Québec . . . . .	5449
1086-2012	Nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de Services Québec . . . . .	5451
1087-2012	Nomination d'un membre pour chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels . . . . .	5451
1088-2012	Nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	5452
1089-2012	Approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires du lac Noiret pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage. . . . .	5453
1091-2012	Soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement . . . . .	5454
1092-2012	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013. . . . .	5454
1093-2012	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec . . . . .	5455
1097-2012	Nomination de la docteure Élisabeth Czyziw comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales . . . . .	5456
1098-2012	Nomination du docteur Gérard Cournoyer comme membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales . . . . .	5456
1099-2012	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 18 <sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 8 <sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 26 novembre au 7 décembre 2012. . . . .	5457
1103-2012	Nomination de M <sup>e</sup> Stéphane Labrie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec. . . . .	5458
1104-2012	Nomination de M <sup>e</sup> Claude Gilbert comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec. . . . .	5459

## Arrêtés ministériels

Désignation de quatre membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance . . . . .	5463
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, en face du numéro 550, par un mouvement de sol. . . . .	5463

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1125-2012, 28 novembre 2012

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Inhalothérapeute** — Exercice de la profession d'inhalothérapeute en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des

professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé ce règlement, à l'exception des articles 1 à 6, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 7, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 et des sections IV et V;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les articles 1 à 6, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 7, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 et les sections IV et V de ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés les articles 1 à 6, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 7, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 10 et les sections IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un inhalothérapeute est autorisé, aux conditions, modalités et restrictions déterminées par le présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Il doit s'assurer que la société lui permette de respecter en tout temps les dispositions du Code des professions et des règlements pris pour son application.

**2.** L'inhalothérapeute qui constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus respectée doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

**3.** L'inhalothérapeute radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

### SECTION II

#### CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

**4.** Un inhalothérapeute peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente exclusivement comme une société d'inhalothérapeutes, si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par au moins un inhalothérapeute;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres droits sont détenus en totalité par au moins un inhalothérapeute;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux sous-paragraphe *a* et *b*;

2<sup>o</sup> aucun fabricant, grossiste, vendeur ou représentant de produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, ni aucun actionnaire majoritaire de ceux-ci ne détient des actions ou des parts sociales de la société;

3<sup>o</sup> les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des inhalothérapeutes, lesquels constituent la majorité du quorum au conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

4<sup>o</sup> le président du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, la personne qui exerce des fonctions similaires dans la société en nom collectif à responsabilité limitée est un inhalothérapeute qui est actionnaire avec droit de vote ou associé.

L'inhalothérapeute doit s'assurer que les conditions prévues au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**5.** Dans les autres cas que ceux prévus à l'article 4, un inhalothérapeute peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres droits sont détenus en totalité par des professionnels régis par le Code des professions;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux sous-paragraphe *a* et *b*;

2<sup>o</sup> aucun fabricant, grossiste, vendeur ou représentant de produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, ni aucun actionnaire majoritaire de ceux-ci ne détient des actions ou des parts sociales de la société;

3<sup>o</sup> les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des professionnels régis par le Code des professions, lesquels constituent la majorité du quorum au conseil d'administration ou, selon le cas, au conseil de gestion interne;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou, selon le cas, la personne qui exerce des fonctions similaires dans la société en nom collectif à responsabilité limitée est un professionnel régi par le Code des professions qui est actionnaire avec droit de vote ou associé.

L'inhalothérapeute doit s'assurer que les conditions prévues au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**6.** Le nom de la société ne doit pas être numérique.

**7.** L'inhalothérapeute qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit préalablement fournir au secrétaire de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

1° une déclaration sous serment conforme aux dispositions de l'article 8, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° une attestation écrite de l'autorité compétente indiquant que la société fait l'objet d'une garantie conforme aux dispositions de la section III;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration exigée par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

5° la confirmation écrite de l'autorité compétente indiquant que la société est immatriculée au Québec;

6° une confirmation écrite indiquant que la société maintient un établissement au Québec;

7° une autorisation écrite irrévocable de la société donnant le droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document visé à l'article 15 ou d'une copie d'un tel document;

8° une attestation écrite de la société indiquant que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants,

de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres de l'Ordre ont pris connaissance du Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 167).

**8.** La déclaration sous serment prévue au paragraphe 1° de l'article 7 est faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contient les renseignements suivants :

1° le nom, le numéro de membre, l'adresse domiciliaire de l'inhalothérapeute et son statut au sein de la société;

2° le nom de la société et le numéro matricule qui lui a été attribué par le registraire des entreprises;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 4 ou 5, selon le cas;

4° les activités professionnelles exercées par l'inhalothérapeute au sein de la société;

5° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec en précisant celle de son principal établissement, le nom et l'adresse domiciliaire de tous les associés, le pourcentage de parts sociales qu'ils détiennent ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

6° dans le cas d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements du Québec, le nom et l'adresse domiciliaire de tous les actionnaires, le pourcentage d'actions avec droit de vote et sans droit de vote qu'ils détiennent ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant;

7° une attestation indiquant que la détention des actions ou des parts sociales ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

**9.** Lorsque plusieurs inhalothérapeutes exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des inhalothérapeutes de cette société.

Le répondant doit être un inhalothérapeute associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

La déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des inhalothérapeutes. L'inhalothérapeute demeure toutefois responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu de l'article 8.

**10.** L'inhalothérapeute ou le répondant doit :

1<sup>o</sup> mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7;

2<sup>o</sup> informer sans délai le secrétaire de l'Ordre de toute modification ou de l'annulation de la garantie prévue à la section III, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux informations fournies dans la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 ayant pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 4 ou 5, selon le cas.

**SECTION III**  
**GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ**  
**PROFESSIONNELLE**

**11.** L'inhalothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les inhalothérapeutes dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

**12.** Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir l'inhalothérapeute conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 165) ou de tout autre montant souscrit par l'inhalothérapeute s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par l'inhalothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation du contrat d'assurance ou de cautionnement ou à toute modification à ce contrat lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

5<sup>o</sup> l'engagement, de l'assureur ou de la caution d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé.

**13.** Le contrat de cautionnement doit être conclu auprès d'une banque, d'une coopérative de services financiers, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurance. Cette institution doit être domiciliée au Canada ainsi qu'avoir et maintenir, au Québec, des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

L'institution mentionnée au premier alinéa s'engage à fournir la garantie selon les conditions prévues à la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

**SECTION IV**  
**RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

**14.** Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société est formée, l'inhalothérapeute qui y exerce ses activités professionnelles doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la formation de la société, un avis les informant de la nature et des effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à la responsabilité de la société.

**15.** Les documents visés au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7 sont les suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société ainsi que leur adresse domiciliaire;

d) le registre complet et à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

2° dans le cas d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires ou entente de vote et toute modification y afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne et lui permettant de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de la société ainsi que leur adresse domiciliaire.

## SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**16.** L'inhalothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences qui y sont prévues.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58591

Gouvernement du Québec

## Décret 1126-2012, 28 novembre 2012

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Inhalothérapeutes — Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 167) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 1, de « , quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de sa profession ou la nature de sa relation contractuelle avec le client ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** L'inhalothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce, respectent le Code des professions et ses règlements d'application.

**1.2.** Les devoirs et obligations de l'inhalothérapeute qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont pas modifiés ni diminués du fait qu'il exerce sa profession au sein d'une société. ».

**3.** L'article 16 de ce code est remplacé par les suivants :

« **16.** L'inhalothérapeute doit subordonner son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant sa profession au sein de cette société, à l'intérêt de son client.

**16.1.** L'inhalothérapeute ne peut conclure aucune entente ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de sa profession. ».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** L'inhalothérapeute est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :

a) d'un membre de l'Ordre;

b) d'une personne, d'une fiducie ou d'une entreprise visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société approuvé par le décret numéro 1126-2012 du 28 novembre 2012;

c) d'une société au sein de laquelle il exerce sa profession;

2° donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'inhalothérapie;

3° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, rabais, avantage ou autre considération de même nature de toute personne, y compris un vendeur ou un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à l'exception des remerciements et des cadeaux de valeur modeste;

4° bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande;

5° loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande.

**19.2.** Malgré l'article 19.1, l'inhalothérapeute n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

2° en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.

**19.3.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'inhalothérapeute exerce sa profession ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'inhalothérapeute, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'inhalothérapeute par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'inhalothérapeute. ».

**5.** L'article 20 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi sa profession pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle. ».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants :

« **22.1.** L'inhalothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que le secret des renseignements confidentiels qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession soit respecté par tout employé ou par toute personne qui coopère avec lui ou qui exerce sa profession au sein de la même société que lui.

**22.2.** L'inhalothérapeute ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services sauf pour les fins de l'administration interne de la société au sein de laquelle il exerce sa profession. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants :

« **33.1.** L'inhalothérapeute qui exerce sa profession au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires relatifs aux services professionnels fournis par des inhalothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.

**33.2.** Lorsque l'inhalothérapeute exerce sa profession au sein d'une société par actions, les honoraires relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. ».

**8.** L'article 38 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de s'approprier des médicaments ou autres substances, notamment des stupéfiants, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou tout autre bien appartenant à son employeur ou à une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession; »;

2° par la suppression du paragraphe 8°;

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 12°, du suivant :

« *c*) qu'elle est susceptible d'être assignée comme témoin devant une instance disciplinaire; »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 13° de réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou faussement décrits;

14° de faire défaut de respecter tout engagement écrit qu'il a conclu avec l'Ordre ou une personne autorisée par celui-ci. ».

**9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un inhalothérapeute qui exerce sa profession au sein d'une société :

1° d'exercer sa profession avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer sa profession n'est pas respectée;

2° de continuer d'exercer sa profession au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis;

3° de continuer d'exercer sa profession au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis sauf si, dans les 10 jours de la date à laquelle cette sanction est devenue exécutoire, l'associé ou l'actionnaire se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire.»

**10.** L'article 50 de ce code est remplacé par le suivant :

«**50.** À moins qu'il ne soit en mesure de les justifier, l'inhalothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières ou faire des représentations, notamment :

1° quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité de ses services;

2° quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité des services des autres membres de l'Ordre ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'une société.»

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

«**57.1.** L'inhalothérapeute doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce sa profession n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'inhalothérapie.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'inhalothérapie et d'autres services professionnels, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un inhalothérapeute.

## SECTION VI NOM DE LA SOCIÉTÉ

**57.2.** L'inhalothérapeute ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit numérique.»

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58592

Gouvernement du Québec

### Décret 1127-2012, 28 novembre 2012

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Ergothérapeutes** — **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Un étudiant inscrit à un programme d'études en ergothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un ergothérapeute et que le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention de l'un des diplômes suivants :

1° un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

2° un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec;

3° ou, un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

**2.** Une personne visée au troisième alinéa de l'article 7 ou au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 116.1), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

Ces activités doivent toutefois être exercées :

1° dans un milieu approprié à ses besoins de formation et approuvé par l'Ordre;

2° sous la supervision d'un ergothérapeute qui :

a) exerce des fonctions cliniques et détient une expérience professionnelle pertinente;

b) n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de superviseur;

c) ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercice, une radiation ou révocation de permis au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de superviseur.

**3.** Les personnes visées aux articles 1 et 2 doivent exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux ergothérapeutes, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 107).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58593

Gouvernement du Québec

## Décret 1128-2012, 28 novembre 2012

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Inhalothérapeutes

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par des personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a consulté l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

*du Québec* du 27 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1° l'étudiant en inhalothérapie, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° l'externe en inhalothérapie, soit la personne qui, depuis 20 mois et moins, a complété avec succès les 2 premières années du programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui a complété avec succès les cours théoriques d'un programme d'études déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;

3° la personne admissible par équivalence, soit la personne qui, aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation, effectue un stage ou est inscrite à un programme d'études déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre.

**2.** Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'Ordre.

## SECTION II ÉTUDIANT EN INHALOTHÉRAPIE

**3.** L'étudiant en inhalothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises aux fins de compléter le programme d'études auquel il est inscrit, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° il les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2° il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique, d'un chargé d'enseignement clinique ou d'un inhalothérapeute qui est disponible en vue d'une intervention rapide.

**4.** L'étudiant en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « stg. inh. ».

## SECTION III EXTERNE EN INHALOTHÉRAPIE

**5.** L'externe en inhalothérapie peut exercer les activités professionnelles suivantes dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, exploités par un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) :

1° installer et vérifier le matériel servant à l'administration d'oxygène, soit les canules nasales, les masques, les tentes, les tentes faciales et les nébulisateurs;

2° appliquer des techniques d'aérosolthérapie sans pression positive;

3° installer et vérifier le matériel servant à humidifier l'air inspiré.

**6.** Pour exercer les activités prévues à l'article 5, l'externe en inhalothérapie doit respecter les conditions suivantes :

1° il produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement d'enseignement suivant laquelle il est un externe en inhalothérapie;

2° il produit à l'Ordre une attestation émise par l'établissement visé à l'article 5 suivant laquelle il a retenu ses services;

3° il a complété avec succès un programme d'intégration d'une durée d'au moins 15 jours qui doit lui permettre de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement visé à l'article 5 et de parfaire les connaissances et les habilités nécessaires pour exercer les activités prévues à cet article;

4° il est inscrit au registre des externes en inhalothérapie tenu par l'Ordre;

5° il exerce ces activités, selon une ordonnance individuelle, sous la supervision d'un inhalothérapeute qui est présent dans le centre en vue d'une intervention rapide, et auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents.

Toutefois, l'externe en inhalothérapie ne peut exercer ces activités dans les lieux et les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs, l'unité coronarienne, le bloc opératoire, la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des épreuves de la fonction cardiorespiratoire.

**7.** L'externe en inhalothérapie consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « ext. inh. ».

## SECTION IV PERSONNE ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE

**8.** La personne admissible par équivalence peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises pour réussir le programme d'études ou le stage prescrits aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études ou de ce stage;

2° elle les exerce sous la supervision d'un inhalothérapeute qui est présent dans le centre en vue d'une intervention rapide.

**9.** La personne admissible par équivalence consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « p.a.é. inh. ».

## SECTION V AUTRES PERSONNES

**10.** Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 7° de l'article 37.1 du Code des professions, si elle exerçait l'inhalothérapie au 7 février 1987 ou si elle exerçait légalement ces activités entre le 11 juin 1980 et le 13 mars 1985 et qu'elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

**11.** Un technologiste médical peut continuer d'effectuer, selon une ordonnance et en appliquant la même technologie et les mêmes procédures, les épreuves de la fonction cardiorespiratoire qu'il effectuait au 30 janvier 2003.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie (chapitre C-26, r. 163) et le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58594

Gouvernement du Québec

### Décret 1129-2012, 28 novembre 2012

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Technologistes médicaux** — **Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs

d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 243) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec. ».

**2.** L'article 2 de ce code est modifié par le remplacement de « et intégrité » par « , intégrité et en fonction de l'intérêt de ses clients ».

**3.** L'article 4 de ce code est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « Si l'intérêt du client l'exige, le technologiste médical doit consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes. ».

**4.** L'intitulé de la Section VII de ce code est remplacé par le suivant : « INFORMATION, CHOIX ET CONSENTEMENT DU CLIENT ».

**5.** L'article 22 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou de son représentant légal » et par l'ajout de la phrase suivante : « Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le client. ».

**6.** L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

«**23.** Le technologiste médical doit, sauf urgence, avant d'entreprendre toute intervention, obtenir du client ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé. ».

**7.** L'article 24 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou son représentant légal ».

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

«**24.1.** Le technologiste médical doit déclarer, par écrit, au chef de service ou au directeur du laboratoire ou, à défaut, à une personne que ceux-ci désignent, tout incident, accident ou processus non conforme qui pourraient porter préjudice à la réalisation adéquate de l'analyse, à l'exactitude du résultat, au diagnostic, au suivi thérapeutique ainsi qu'à la santé du client. ».

**9.** L'article 25 de ce code est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

«**5°** le fait de ne pas signaler à l'Ordre ou de permettre que des activités réservées aux technologistes médicaux soient exécutées par une personne qui n'est pas autorisée à exercer la profession;

**6°** le fait de ne pas signaler à l'Ordre l'incompétence d'un technologiste médical ou l'exercice de sa profession de manière préjudiciable;

**7°** le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic-adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

**8°** le fait d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à une conduite ou à un comportement dérogatoire. ».

**10.** L'article 26 de ce code est modifié :

**1°** par le remplacement du paragraphe **3°** par le suivant :

«**3°** peut considérer qu'il est relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite ou expresse du client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse; »;

**2°** par l'ajout du paragraphe suivant :

«**4°** doit s'abstenir d'utiliser sa position pour accéder, dans le dossier des clients, à des informations non pertinentes à l'exercice de sa profession. ».

**11.** L'intitulé de la Section X est remplacé par le suivant : « ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ».

**12.** L'article 47 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « par l'Ordre ou toute autre instance dispensant de la formation reconnue par l'Ordre ».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58595

Gouvernement du Québec

## Décret 1161-2012, 5 décembre 2012

Code civil du Québec  
(C.C.Q.)

Code de procédure civile  
(chapitre C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16)

### Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Code civil du Québec  
(C.C.Q., a. 376)

Code de procédure civile  
(chapitre C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(chapitre T-16, a. 224)

**1.** Les articles 26, 27 et 28 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9) sont abrogés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58625

Gouvernement du Québec

## Décret 1162-2012, 5 décembre 2012

Code de procédure civile  
(chapitre C-25)

### Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 997 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du livre VIII de ce code, qui traite des demandes relatives à des petites créances;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 16 mai 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25, a. 997)

**1.** Les articles 8 et 9 du Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25, r. 16) sont abrogés.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58626

Gouvernement du Québec

### **Décret 1163-2012, 5 décembre 2012**

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

#### **Tarif judiciaire en matière pénale — Modification**

#### **Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais et droits exigibles en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit une nouvelle règle d'indexation, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, des tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale;

ATTENDU QUE ces mêmes tarifs devraient également être indexés le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière les tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale afin que seule s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2013 la nouvelle règle d'indexation introduite par le règlement édicté par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE les tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale soient exemptés, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de l'indexation applicable en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367)

**1.** Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Les frais et les droits prévus au présent règlement sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Lorsque les frais et droits sont diminués au dollar le plus près, la fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ dont ces frais et droits sont diminués est reportée jusqu'à ce qu'elle puisse, lors d'une indexation ultérieure, former avec une ou plusieurs autres fractions inférieures à 0,50 \$ une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58627

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2012, 5 décembre 2012

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

### Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

#### Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QUE le paragraphe 14° de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les frais exigibles en vertu des paragraphes 2°, 3°, 4°, 8° à 11° et 13° de cet article qui sont applicables à une personne âgée de moins de 18 ans, les montants exigibles de cette personne ainsi que les frais dont elle est exemptée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit une nouvelle règle d'indexation, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, des tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans;

ATTENDU QUE ces mêmes tarifs devraient également être indexés le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière les tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans afin que seule s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2013 la nouvelle règle d'indexation introduite par le règlement édicté par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE les tarifs prévus par le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans soient exemptés, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de l'indexation applicable en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans**

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367)

**1.** Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans (chapitre C-25.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Les frais et les droits prévus au présent règlement sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant le même taux que celui résultant de l'application de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Les frais et droits ainsi indexés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Lorsque les frais et droits sont diminués au dollar le plus près, la fraction de dollar inférieure à 0,50\$ dont ces frais et droits sont diminués est reportée jusqu'à ce qu'elle puisse, lors d'une indexation ultérieure, former avec une ou plusieurs autres fractions inférieures à 0,50\$ une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58628

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro 2012-09 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

VU l'article 34 de la Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2012, c. 15) qui prévoit que le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 2 de l'article 28 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU qu'il y a lieu de définir ce que constitue une zone scolaire;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, annexé au présent arrêté.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAULT

### **Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 643.3, 2<sup>e</sup> al, par. 1)

**1.** Aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), on entend par « zone scolaire » : toute partie d'un chemin public qui longe les limites du terrain d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire et toute intersection contiguë à ce terrain.

**2.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58633

### **A.M., 2012**

#### **Arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012**

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport  
(chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit qu'un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière que le ministre des Transports désigne;

VU l'Arrêté ministériel concernant la désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1) qui désigne en tant qu'infrastructure à péage le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

VU QU'il y a lieu de désigner une seconde infrastructure routière à péage;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Sont désignées en tant qu'infrastructures routières à péage:

1° le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

2° le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent.

2. Le présent arrêté remplace l'Arrêté ministériel concernant la désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1).

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAULT

58634

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

#### Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

##### — Ajustement des frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie », pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser les frais demandés aux personnes assurées par le régime d'assurance maladie. Ainsi, les frais de remplacement d'une carte d'assurance maladie perdue, volée ou endommagée de même que les frais de renouvellement d'une carte après 6 mois de son expiration passeraient de 20 \$ à 23 \$.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :  
M. Yannic Périgny-Lajoie  
Adjoint exécutif  
Vice-présidence à l'administration et à la gestion de l'information  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 1E7  
Téléphone : 418 682-5103 poste 4812  
Télécopieur : 418 644-2848  
Courriel : yannic.perigny-lajoie@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de le faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
RÉJEAN HÉBERT

### Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 83.8)

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 72, par. c et c.2)

**1.** L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 23 ».

**2.** L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 23 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013.

58624

### Projet de règlement

Loi sur le patrimoine culturel  
(chapitre P-9.002)

#### Recherche archéologique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la recherche archéologique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de déterminer les conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont délivrés et révoqués ainsi que la teneur et les modalités du rapport annuel prévu à l'article 72 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Il remplace, en lien avec les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, le Règlement sur la recherche archéologique (chapitre B-4, r. 2) qui avait été édicté en vertu de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4). Ce projet de règlement prévoit de nouvelles conditions auxquelles les permis sont délivrés notamment celle qui exige que les

responsables de l'intervention archéologique mentionnés dans la demande de permis soient ceux qui, lors de l'intervention archéologique, effectuent les tâches identifiées à leur nom dans la demande de permis. Il modifie également les conditions auxquelles les permis sont révoqués de même que la teneur et les modalités du rapport annuel de recherche archéologique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Jacques Adjizian, Chef de service, Direction du patrimoine et de la muséologie, Service des inventaires, archéologie et muséologie, ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc C, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5, tél. : 418 380-2352, poste 7434.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*Le ministre de la Culture et des Communications,*  
MAKA KOTTO

## Règlement sur la recherche archéologique

Loi sur le patrimoine culturel  
(chapitre P-9.002, a. 81, par. 2<sup>o</sup>)

### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent :

1<sup>o</sup> «écofact» : un vestige matériel issu du règne animal, végétal ou minéral qui n'a pas été fabriqué par l'homme, mais qui témoigne de l'occupation humaine notamment des poils, des ossements ou des traces telles que le charbon;

2<sup>o</sup> «intervention archéologique» : les fouilles et les relevés visés, à l'article 68 de la Loi sur le patrimoine culturel lesquels comprennent notamment les activités de surveillance, d'inventaire, de sondage et de collecte;

3<sup>o</sup> «responsable de l'intervention archéologique» : toute personne physique qui supervise l'intervention sur le terrain et participe à la réalisation de cette intervention ainsi qu'à la rédaction du rapport de recherche archéologique.

### SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

**2.** Un permis de recherche archéologique peut être délivré par le ministre à la personne qui le demande :

1<sup>o</sup> et qui fournit, en plus du consentement écrit du propriétaire de l'immeuble ou de tout autre ayant droit, une entente avec ce propriétaire ou cet ayant droit concernant la nature, la durée des travaux et le traitement des objets qui seront trouvés;

2<sup>o</sup> lorsque le ministre a reçu tout rapport annuel de recherche archéologique en lien avec un permis maintenant expiré dont cette personne était titulaire;

3<sup>o</sup> et qui présente un projet de recherche archéologique comprenant les éléments suivants :

a) le lieu de l'intervention archéologique en indiquant précisément le périmètre prévu pour cette intervention ainsi que les sites archéologiques déjà connus dans ce périmètre sur un plan ou une carte topographique à l'une ou l'autre des échelles suivantes : 1 :50 000, 1 :20 000 ou 1 :5 000 sauf en milieu urbain pour lequel l'échelle est de 1 :1 000;

b) la nature de l'intervention archéologique avec des précisions sur son contexte, ses objectifs et la problématique envisagée et un historique des recherches archéologiques antérieures dans le périmètre de l'intervention projetée;

c) la durée envisagée pour l'intervention archéologique avec la date prévue pour le début et pour la fin de cette intervention;

d) la composition de l'équipe archéologique qui effectuera l'intervention : tous les responsables de l'intervention archéologique, assistants et spécialistes ainsi que le nombre de techniciens;

e) sauf pour les techniciens, le dossier de qualification de chaque membre de l'équipe archéologique incluant sa formation académique et ses expériences pertinentes en ajoutant, pour tout responsable de l'intervention archéologique, la liste de ses publications scientifiques, la liste des organismes pour lesquels il a travaillé depuis la fin de sa formation académique et le statut qu'il y a occupé;

f) les méthodes d'intervention sur le terrain et d'enregistrement des données qu'elle prévoit utiliser;

g) les méthodes de conservation préventive ou de restauration des vestiges mobiliers et immobiliers qu'elle prévoit utiliser, sur le terrain et en laboratoire;

h) les lieux et circonstances de l'analyse des collections et des données ainsi que, dans le cas d'une intervention archéologique sur les terres du domaine de l'État, le lieu envisagé pour le dépôt des collections;

i) la description des moyens matériels de la recherche notamment les équipements et les locaux;

j) le nom des personnes et organismes qui ont fourni des fonds, les montants obtenus pour le projet de recherche ainsi qu'un budget ventilé des ressources financières dont elle dispose pour chacune des étapes de la recherche telles que l'intervention sur le terrain, le traitement des objets qui seront trouvés, l'analyse et la rédaction du rapport de recherche archéologique.

**3.** En outre des conditions prévues à la Loi sur le patrimoine culturel, un permis de recherche archéologique est délivré conditionnellement à ce que :

1° tous les responsables de l'intervention archéologique mentionnés dans la demande de permis soient ceux qui, lors de l'intervention archéologique, effectuent les tâches identifiées à leur nom dans la demande de permis;

2° les travaux relatifs à l'intervention archéologique débutent dans les 30 jours suivants la date prévue par le demandeur pour le début de cette intervention;

3° son titulaire avise par écrit le ministre de la nature et des motifs de toute modification qu'il souhaite obtenir à son permis.

Toute modification du permis accordée par le ministre fait partie, comme condition, du permis initial du titulaire de ce permis.

### SECTION III RÉVOCATION D'UN PERMIS DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

**4.** En outre des cas de révocation d'un permis de recherche archéologique prévus à la Loi sur le patrimoine culturel, tout permis délivré par le ministre peut être révoqué si les renseignements fournis par son titulaire en vertu de l'article 2 sont inexacts ou incomplets.

### SECTION IV RAPPORT ANNUEL DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

**5.** Le rapport annuel de recherche archéologique prévu à l'article 72 de la Loi sur le patrimoine culturel doit être remis au ministre avant l'expiration du permis.

Cependant, lorsqu'un permis a été révoqué, le rapport annuel doit être remis au ministre dans les 60 jours qui suivent la révocation.

**6.** Le rapport de recherche archéologique doit comporter les éléments suivants : le contexte, des informations sur l'intervention archéologique, les résultats de la recherche, les conclusions et les recommandations ainsi que des annexes.

**7.** Le contexte inclus à ce rapport doit comprendre les informations suivantes relatives au lieu de l'intervention archéologique :

1° le cadre environnemental ancien en lien avec les découvertes, soit des informations sur l'évolution de la faune, de la flore, de la géologie et du paysage;

2° le cadre historique et préhistorique, présentant les différentes périodes culturelles;

3° des cartes, des plans anciens et de l'iconographie, lorsqu'existants;

4° l'historique des recherches archéologiques antérieures incluant celles relatives à la présence de sites connus sur le lieu de l'intervention et dans un rayon minimal de cinq kilomètres ou, dans le cas d'un milieu urbain, dans un rayon minimal de 500 mètres de ce lieu.

**8.** Les informations sur l'intervention archéologique qui doivent être exposées dans le rapport sont :

1° un résumé, d'un maximum de 2 pages, des travaux exécutés, des résultats et des conclusions;

2° la nature et la durée de l'intervention archéologique ainsi que les dates de début et de fin de cette intervention sur le terrain;

3° le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, ses coordonnées professionnelles;

4° le nom des promoteurs;

5° la composition de l'équipe de l'intervention archéologique, d'analyse et de rédaction du rapport incluant la responsabilité de chacun;

6° la localisation de la zone d'intervention archéologique sur une carte topographique, à l'une ou l'autre des échelles suivantes : 1 :50 000, 1 :20 000 ou 1 :5 000 sauf en milieu urbain pour lequel l'échelle est de 1 :1 000;

7° la description de chaque lieu d'intervention ou site archéologique concerné;

8° les méthodes détaillées de chaque type de recherche et les méthodes d'enregistrement des données de terrain, incluant le quadrillage et la stratégie d'implantation sur le terrain;

9° les mesures de protection et de conservation prises sur les objets et vestiges archéologiques.

**9.** Les résultats de la recherche doivent être présentés de façon détaillée au rapport de recherche archéologique et inclure :

1° une description des artefacts et écofacts trouvés, associés à leur provenance stratigraphique, avec des précisions quant à la période culturelle qui leur est associée;

2° la localisation du site avec son code Borden et ses limites définies au moyen de coordonnées GPS sur une carte topographique à l'une ou l'autre des échelles suivantes : 1 :50 000, 1 :20 000 ou 1 :5 000 sauf en milieu urbain pour lequel l'échelle est de 1 :1 000 et ce, pour tous les sites archéologiques visés par l'intervention;

3° une photographie aérienne ou une carte satellite localisant les limites du site;

4° un plan détaillé localisant les surfaces ayant fait l'objet de fouilles ou de relevés incluant le quadrillage et l'emplacement des sondages négatifs et positifs et toute information relative à la présence de végétation, de cours d'eau, d'infrastructures ferroviaires, routières et d'utilité publique ainsi que de bâtiments;

5° un plan de répartition spatiale des traces d'établissement et des vestiges découverts, et de leur provenance stratigraphique, avec indication de l'orientation;

6° les coupes stratigraphiques représentatives avec élévations, exposant les couches stratigraphiques d'origine naturelle et anthropique nécessaires à la compréhension du lieu d'intervention incluant celles des sondages négatifs, avec indication de l'orientation;

7° des photographies couleur de la zone d'intervention et, le cas échéant, pour chaque site, des stratigraphies, des traces d'établissement et des artefacts significatifs de

chaque période culturelle avec, pour chaque photographie de stratigraphies et de traces d'établissement, la position par rapport aux quatre points cardinaux;

8° l'analyse et l'interprétation événementielle du contenu en artefacts, écofacts et vestiges architecturaux de la zone d'intervention et de chaque niveau stratigraphique incluant leur attribution chronologique et culturelle et l'intégration des résultats d'études spécialisées effectuées, par exemple, en ostéologie animale, bioarchéologie, culture matérielle, sédimentologie, archéobotanique, palynologie et datation radiocarbone;

9° pour chaque site archéologique visé par l'intervention, une appréciation de ses valeurs et de son importance patrimoniales.

**10.** Les conclusions et recommandations formulées au rapport de recherche doivent comprendre une synthèse des résultats de la recherche, les conclusions générales, les recommandations quant aux suites à donner à l'intervention archéologique et un exposé du potentiel de mise en valeur du lieu de l'intervention.

**11.** Les annexes que doit contenir le rapport de recherche sont :

1° un résumé des informations suivantes : l'identification du site et de sa localisation, les périodes culturelles qui lui sont associées, les travaux réalisés, les analyses réalisées, les valeurs patrimoniales associées au site, les recommandations, la nature, la datation et la fonction des vestiges immobiliers, ainsi que la nature et la datation des artefacts et des écofacts;

2° une copie lisible des notes, des plans et des dessins;

3° les rapports des études spécialisées;

4° des photographies des biens archéologiques mobiliers et immobiliers significatifs trouvés et des interventions, ainsi que le catalogue des photographies;

5° pour chaque site, l'inventaire détaillé des artefacts et des écofacts et les fiches de catalogage des objets s'il y a lieu.

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la recherche archéologique (chapitre B-4, r. 2).

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

### **Circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports** — Municipalité de Trois-Rives

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation des véhicules tout-terrain motorisés et des véhicules de type côte à côte sur une portion du chemin Saint-Joseph sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean Douville, ing., directeur, Direction de la Mauricie-Centre-du-Québec du ministère des Transports du Québec, 100, rue Laviolette, 4<sup>e</sup> étage, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, téléphone 819 371-6896, courrier électronique : jean.douville@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

---

## **Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6<sup>o</sup> et a. 47)

**1.** La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r 4), est autorisée sur une portion du chemin Saint-Joseph (3953-02-000), située sur

le territoire de la municipalité de Trois-Rives (35055) et sur une longueur de 2,5 km, soit du chaînage 5+737 au chaînage 8+230.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

58631



## Conseil du trésor

---

Gouvernement du Québec

### **C.T. 211994, 27 novembre 2012**

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(chapitre R-10)

#### **Application du titre IV.2 de la Loi — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'édicte par l'article 11 du chapitre 6 des lois de 2012 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, prévoit, lorsque l'employé a droit à une pension réduite, que celle-ci est réduite, pendant sa durée, de  $\frac{1}{3}$  de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 215.12 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) prévoit que toute personne visée par un régime de retraite que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances administre et qui appartient à une catégorie déterminée par règlement est régie par les mesures édictées en application du chapitre II du titre IV.2 de cette loi applicables à cette catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 de cette loi après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de ce règlement établit le montant annuel de la pension différée du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le paiement est anticipé et que le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article prévoit notamment que la réduction du paiement de la pension est de  $\frac{1}{4}$  de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle l'employé prend sa retraite et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicte.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(chapitre R-10, a. 215.12, 215.13, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 215.17)

**1.** L'article 15.1 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « $\frac{1}{4}$ » par « $\frac{1}{3}$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

58630

## Décisions

### Décision 9952, 26 novembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de fraises et de framboises

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9952 du 26 novembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec tel que pris par les personnes visées de l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 13 février 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «au moins 1 000» par «plus de 1000» et de «au moins 250» par «plus de 250».

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et de framboises du Québec (c. M-35.1, c. 182) ont été apportées par la décision 9768 du 4 octobre 2011 (2011, G.O. 2, 651). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1000 à 1500 » par « 1001 à 1500 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 250 à 500 » par « 251 à 500 ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « 8 x 1 livre, » ;

2° par l'insertion, après « 8 x 1 pinte, » de « barquette de plastique de 1 livre (clamshell), ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les contributions sont payables à la réception de la facture. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58629

### Décision 9953, 26 novembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de dindon

##### — Production et mise en marché

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9953 du 26 novembre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 9 et 10 octobre 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

## Règlement modifiant le règlement sur la production et la mise en marché du dindon<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 1, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par :

« dindon léger », le dindon d'un poids vif maximum de 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;

« dindon lourd », le dindon d'un poids vif supérieur à 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;

« dindon de reproduction », le dindon âgé d'au moins 28 semaines lors de la livraison pour abattage et qui a servi à la reproduction de dindons légers ou de dindons lourds;

« personne », une personne physique, une personne morale de droit privé et une société au sens du Code civil du Québec;

« quota », une autorisation, exprimée en m<sup>2</sup>, de produire, selon le type de quota émis, du dindon léger, du dindon lourd ou du dindon de reproduction. »

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « producteur » par « titulaire de quota ».

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 3 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « producteur soit le quota ou une partie du quota d'un producteur » par les mots « titulaire de quota, soit un quota aux conditions prévues au présent règlement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« On entend par « entreprise d'un titulaire de quota », son quota, les fonds de terre sur lesquels sont situés ses poulaillers ainsi que les bâtiments et les accessoires nécessaires à la production du dindon. ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par « période », la période réglementée définie au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1993) (DORS/90-231).

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Malgré les articles 5 et 6, l'acquéreur de l'entreprise d'un titulaire de quota ne peut, pendant 10 périodes consécutives à partir de la date de transfert, exploiter le quota ainsi acquis que dans les poulaillers de l'entreprise acquise.

Malgré le premier alinéa, l'acquéreur peut, pendant la première période qui suit le transfert, exploiter le quota qui dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise dans un poulailler dont il est locataire.

Lorsque le quota dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise, la partie du quota qui ne peut y être produite doit être mise en vente à l'enchère avant le début de la deuxième période suivant le transfert. À défaut, et à moins que le producteur ne démontre que des dispositions sont prises pour lui permettre de produire tout son quota dans les poulaillers de l'entreprise acquise, son contingent individuel est réduit d'autant à compter de la deuxième période suivant la date de transfert.

Le contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximum de dindons, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période en fonction de son quota détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par les Éleveurs de volailles du Québec et, s'il y a lieu, des augmentations ou diminutions calculées en application des articles 81 et 82.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (c. M-35.1, r. 291) ont été apportées par la décision 9094 du 13 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6347). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec*, à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

On entend par « poulailler », un bâtiment d'un ou plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets sous un même toit, tous munis de systèmes d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.

**5.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 5.1, la personne qui achète, d'un membre de sa famille ou d'une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale qu'elle, l'entreprise d'un titulaire précédemment acquise par celui-ci, n'est obligée qu'à la balance de la période de 10 périodes de production.

On entend par :

« cellule familiale », le père, la mère, leurs enfants et leurs conjoints, les enfants de ceux-ci, leurs conjoints et leurs enfants. »

« conjoints », deux personnes qui se présentent publiquement comme un couple, mariées, unies civilement ou qui font vie commune depuis au moins deux ans, ou qui font vie commune depuis moins de deux ans mais qui sont parents d'un même enfant.

« famille », le père, la mère, le conjoint ou la conjointe du titulaire, ses frères et ses sœurs, ses enfants et leurs conjoints, ses petits-enfants, ses neveux et ses nièces. »

**6.** Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 6, des troisième et quatrième alinéas.

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. Nul ne peut être titulaire, directement ou indirectement, de quotas totalisant plus de 20 000 m<sup>2</sup>.

Une personne est réputée titulaire indirectement d'un quota de production de dindon calculé conformément à l'article 7.1 lorsqu'elle :

1° est actionnaire ou associée d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;

2° est commanditée ou commanditaire d'une société en commandite titulaire directement ou indirectement de quota;

3° est fiduciaire ou bénéficiaire d'une fiducie titulaire directement ou indirectement de quota;

4° détient un titre qui donne droit à une participation aux bénéfices d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;

5° détient un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota lors de sa dissolution;

6° détient un droit actuel ou éventuel d'acquiescer le quota ou une partie du quota d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;

7° a un pouvoir décisionnel sur une personne morale ou une société titulaire directement ou indirectement d'un quota;

8° est l'administrateur unique d'une personne morale ou société titulaire directement ou indirectement de quota. »

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7, les Éleveurs de volailles du Québec additionnent au quota dont est titulaire directement une personne le quota qu'elle détient indirectement, soit :

1° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une personne morale dont elle est actionnaire par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre :

a) le pourcentage total de vote que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;

b) le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toute catégorie d'actions;

c) le pourcentage d'actions détenu directement ou indirectement dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens.

Une personne peut demander que le quota qu'elle est réputée détenir indirectement d'une personne morale titulaire de quota, calculé selon le pourcentage d'actions détenues dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens, soit plutôt calculé sur la base de la valeur comptable relative de ces actions.

2° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une société dont elle est l'une des associées, par le pourcentage de parts qu'elle détient de cette société. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les associés est réputé à parts égales;

3° le quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie discrétionnaire dont elle est une fiduciaire ou une bénéficiaire;

4° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie non discrétionnaire dont elle est l'une des fiduciaires ou l'une des bénéficiaires par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre :

a) le pourcentage des voix qu'elle détient en cas de vote;

b) le pourcentage du revenu de la fiducie auquel elle a droit;

c) le pourcentage du droit à l'actif net auquel elle a droit lors de la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de la fiducie;

5° le quota dont est titulaire directement et indirectement une société en commandite dont elle est la ou l'une des commandités;

6° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société en commandite dont elle est l'une des commanditaires, par le pourcentage de son apport à la société;

7° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société indivise dont elle est l'une des indivisaires, par le pourcentage établi au contrat de propriété indivise. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les indivisaires est réputé à parts égales;

8° le quota détenu par une personne ou société dont elle est l'administratrice unique;

9° le quota dont est titulaire directement et indirectement une personne ou société dont elle détient, autrement que par une hypothèque mobilière, un droit à une participation ou un droit d'acquérir le quota ou un droit de contrôle du quota;

Aux fins du calcul du quota détenu indirectement, la participation directe et indirecte d'une personne ou société dans une personne morale ou société titulaire de quota est limitée au pourcentage le plus élevé de toutes ses participations et ne peut dépasser le quota détenu directement par cette personne morale ou société. Cependant, aux fins de l'application du présent règlement, un même quota peut être réputé détenu par plusieurs personnes ou sociétés dans des proportions distinctes de sorte que le cumul des détentions réputées peut excéder 100% du quota.

«7.2. À moins qu'il ne vende à un membre de sa famille ou à une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale que lui, le titulaire de quota qui met en vente son entreprise doit, lors de la vente aux enchères

précéder la vente, mettre à l'enchère au moins 25% du volume de quota le plus élevé qu'il détenait au cours des 24 mois précédents, soustraction faite des volumes vendus aux enchères au cours de cette même période.»

**9.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Le titulaire de quota qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou de toute autre sûreté doit en aviser les Éleveurs de volailles du Québec et s'assurer que ceux-ci aient reçu dans les plus brefs délais un document, semblable au formulaire reproduit en annexe 1, qu'il a rempli et signé.»

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. Tout titulaire de quota autre qu'une personne physique doit fournir aux Éleveurs de volailles du Québec la liste de tous ses fiduciaires, bénéficiaires, commandités, commanditaires, associés, actionnaires et administrateurs réels ou simulés. Si ceux-ci sont aussi des sociétés ou des personnes morales, ils doivent de plus fournir la liste de leurs fiduciaires, bénéficiaires, associés, actionnaires et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques.»

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

«9.1. Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent, au plus tard le 11 avril 2013, et à tous les 3 ans par la suite, un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le retourner dûment rempli à l'adresse indiquée sur le formulaire dans les 120 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs de volailles du Québec.

Le titulaire de quota doit, de plus, informer les Éleveurs de volailles du Québec, dans les 15 jours suivants toute modification aux renseignements transmis.

**9.2.** Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre le quota d'un titulaire de quota qui fait une fausse déclaration ou ne se conforme pas aux exigences de l'article 9.1.

**9.3.** La détention directe et indirecte de quota, dans une forme de détention non-prévue au présent règlement doit être en conformité avec l'alinéa premier de l'article 7.»

**12.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Une personne ou société qui projette d'acquérir un quota » par « Une personne qui projette d'acquérir un quota autrement que par la vente de quota aux enchères »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou société ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 11, de l'alinéa suivant :

« Sauf dans le cas d'un transfert à un membre de la famille du titulaire de quota ou de celui fait entre personnes morales ou sociétés dont tous les individus qui les composent sont membres de la même cellule familiale, le transfert d'une participation dans une personne morale ou société titulaire de quota à une personne ou société qui n'est pas déjà détentrice d'une participation dans cette personne morale ou société est réputé être une vente de l'entreprise du titulaire. ».

**14.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des articles suivants :

« **14.1.** Quiconque devient directement ou indirectement titulaire de quotas totalisant plus de 20 000 m<sup>2</sup>, doit les ramener à ce maximum.

Malgré le premier alinéa, une personne qui a dûment rempli et retourné le formulaire prévu à l'article 9.1 dans les délais requis et qui est titulaire, directement ou indirectement, de quotas dépassant 20 000 m<sup>2</sup> le 10 février 2010 n'a pas à mettre l'excédent en vente.

« **14.2.** Un producteur qui acquiert l'entreprise d'un titulaire dont le quota dépassait 20 000 m<sup>2</sup> le 10 février 2010 doit s'être départi préalablement du quota dont il était titulaire directement et indirectement. »

**16.** Ce règlement est modifié à l'article 15 par le remplacement de « 14 » par « 14.2 ».**17.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Les dispositions des articles 7, 7.1, 10, 14 et 14.1 ne s'appliquent pas à l'acquisition d'actions d'une personne morale inscrite en bourse dont la majorité du chiffre d'affaires ne provient pas de la production ou de la mise en marché de volaille et dont les actionnaires qui la contrôlent ne sont pas directement ou indirectement titulaires de quota. ».

**18.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 17 et 18 par les sous-sections et les articles suivants :*« §1. Obligations générales »*

« **16.1.** Les dispositions de la présente section relatives à la vente de quota aux enchères visent à faciliter l'accès à la production et à stabiliser le prix des quotas.

**16.2.** Un titulaire de quota peut échanger avec un autre titulaire de quota, de façon permanente, m<sup>2</sup> pour m<sup>2</sup>, un quota de dindon lourd contre un quota de dindon léger.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2.

**16.3.** Un titulaire de quota peut échanger avec le titulaire d'un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, de façon permanente, une proportion de 2 m<sup>2</sup> de quota de dindon lourd ou léger contre 1 m<sup>2</sup> de quota de poulet. ».

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2. ».

« **17.** Un titulaire de quota peut céder son quota en tout ou en partie, avec ou sans son exploitation. Celui qui ne cède qu'une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m<sup>2</sup>. ».

« **17.1.** Un titulaire de quota qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 9.1 ne peut acheter ni vendre un quota.

**17.2.** Une personne ne peut acheter, vendre, ou autrement céder du quota que par le système de vente aux enchères.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1<sup>o</sup> aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille;

2<sup>o</sup> à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire;

3<sup>o</sup> aux échanges permanents décrits aux articles 16.2 et 16.3;

4<sup>o</sup> aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale.

**17.3.** Sous réserve de l'article 22, le quota minimum qu'une personne peut offrir d'acheter est de 10 m<sup>2</sup>.

**17.4.** Avant de vendre son entreprise, un titulaire de quota doit l'offrir en vente dans l'espace prévu à cet effet sur le site Internet des Éleveurs de volailles du Québec [www.volaillesduquebec.qc.ca](http://www.volaillesduquebec.qc.ca) et dans la publication «Le Provoqué». Il y indique :

- 1° son nom et son adresse;
- 2° l'adresse et la description sommaire de son entreprise;
- 3° la zone où sont situés ses poulaillers;
- 4° la description détaillée des bâtiments servant à la production de dindon;
- 5° le quota, exprimé en m<sup>2</sup>, par production, qui y est rattaché;
- 6° le prix demandé;
- 7° les conditions particulières à la vente.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 17.2.

«**§2. Système de vente aux enchères**».

«**17.5.** Le système de vente de quota aux enchères est administré par un mandataire choisi par les Éleveurs de volailles du Québec, conformément à une convention entre eux.

La convention entre les Éleveurs de volailles du Québec et le mandataire prévoit :

- 1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota aux enchères;
- 2° la confidentialité et la transparence des opérations du mandataire;
- 3° la procédure de vente de quota aux enchères et les modalités d'adjudication;
- 4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise au vendeur du montant de la vente;
- 5° les rapports que doit faire le mandataire aux Éleveurs de volailles du Québec;
- 6° la publication, après les enchères, du total des quotas transigés et du prix de vente;
- 7° la rémunération du mandataire.

**17.6.** À chaque année, les Éleveurs de volailles du Québec tiennent, pour chacune des productions de dindon lourd et de dindon léger, deux ventes de quota aux enchères.

Les dates de ces enchères sont déterminées par les Éleveurs de volailles du Québec au début de chaque année et publiées sur leur site internet au [www.volaillesduquebec.qc.ca](http://www.volaillesduquebec.qc.ca).

**17.7.** Une seule offre d'achat ou de vente par personne peut être déposée lors d'une vente de quota aux enchères.

**17.8.** Une personne ne peut offrir de vendre ou d'acheter un quota à une vente aux enchères où un de ses actionnaires ou un de ses associés offre d'acheter ou de vendre un quota.

**17.9.** Le quota minimum qu'un titulaire de quota peut offrir de vendre aux enchères est de 50 m<sup>2</sup>.

**17.10.** Les quotas mis à l'enchère doivent représenter des nombres entiers.

**17.11.** Un titulaire de quota qui veut vendre aux enchères tout ou une partie de son quota doit déposer auprès du mandataire une offre de vente écrite, avant la date fixée par le mandataire et publiée sur le site internet au [www.groupeageco.ca](http://www.groupeageco.ca). Son offre indique :

- 1° son nom et son adresse;
- 2° le numéro du quota et le volume exprimé en m<sup>2</sup> de quota qu'il offre en vente;
- 3° le prix minimum qu'il désire recevoir;
- 4° une preuve à l'effet que le ou les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente.

Il joint à son offre une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer et un chèque de 100 \$ libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription.

**17.12.** Quiconque veut acheter un quota aux enchères doit déposer auprès du mandataire une offre d'achat écrite, avant la date fixée par le mandataire. L'offre indique :

- 1° le nom et l'adresse de l'acheteur;
- 2° le volume exprimé en m<sup>2</sup> du quota qu'il offre d'acheter;
- 3° le prix maximum qu'il est prêt à payer;

4° une déclaration à l'effet qu'il ne dépasse pas la limite autorisée de détention;

5° un document confirmant sa solvabilité;

Il joint à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1, dûment rempli, accompagné d'un chèque de 100 \$ libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription ainsi qu'un chèque visé, également libellé à l'ordre du mandataire, ou un virement bancaire ou une lettre de garantie d'une institution financière en faveur du mandataire, représentant 10 % de la valeur de son offre d'achat. Ce dernier montant est versé par le mandataire dans un compte en fidéicommiss et sera déduit du montant à payer par l'acheteur.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires.

**17.13.** Une offre de vente ne peut être retirée après son dépôt. Une offre d'achat ne peut être retirée entre son dépôt et la tenue de l'enchère sauf en cas de force majeure affectant l'entreprise de l'acheteur. Le cas échéant, le mandataire rembourse le dépôt de 10 % joint à l'offre d'achat.

On entend par « force majeure », un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.

**17.14.** Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota consent à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur; une personne qui a offert d'acheter un quota consent à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.

**17.15.** Le titulaire de quota dont le quota ne s'est pas vendu à la vente aux enchères informe le mandataire par écrit, au plus tard 45 jours avant la prochaine vente aux enchères, s'il désire modifier le prix demandé lors de la vente aux enchères suivantes.

**17.16.** Le titulaire de quota dont le quota n'est pas vendu à une vente aux enchères ne peut le retirer de la vente qu'après la période de production suivant cette séance. Son contingent individuel pour cette période, est réduit d'une quantité en kilogrammes représentant 10 % du quota non vendu.

**17.17.** Lorsque la quantité de quota offerte en vente aux enchères est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat, le mandataire comble d'abord les offres d'achat de 50 m<sup>2</sup> d'au plus 2 nouveaux producteurs, choisis par tirage au sort, pour l'ensemble de la province. Le solde de la quantité de quota offerte en vente sera divisé en parties égales entre les autres acheteurs.

On entend par « nouveau producteur », une personne qui :

1° n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;

2° n'a pas comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité ou commanditaire, une personne qui est ou a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de production de dindon.

**17.18.** Un titulaire de quota qui a vendu du quota par le système de vente aux enchères doit attendre au moins une période complète avant de déposer une offre d'achat. ».

« **18.** Dans tous les cas de cession autrement que par vente aux enchères, le cédant demande aux Éleveurs de volailles du Québec de transférer un quota en remplissant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2. Il doit faire cette demande aux Éleveurs de volailles du Québec au moins 60 jours et au plus 365 jours avant le début de la période où le transfert doit prendre effet.

Si le cessionnaire est une personne morale ou une société, il joint également à la demande un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires.

Lorsque la demande de transfert vise un échange fait en vertu des articles 16.2 et 16.3, les titulaires de quota demandent alors conjointement aux Éleveurs de volailles du Québec de transférer les quotas échangés. ».

**19.** Ce règlement est modifié à l'article 20 par la suppression des mots « entre eux ».

**20.** Ce règlement est modifié à l'article 22 par le remplacement de « 100 » par « 50 ».

**21.** Ce règlement est modifié à l'article 23 par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un titulaire de quota » par « Nul »;

2° le remplacement, du deuxième alinéa, par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille;

2° aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale;

3° à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota;

4° à l'échange permanent décrit aux articles 16.2 et 16.3;

5° à la cession de quota de dindon de reproduction. ».

**22.** Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

**23.** Ce règlement est modifié à l'article 26 :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure ou » par « majeure, »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 5.1. ».

**24.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant :

« **27.** Dans tous les cas de cession de quota autrement que par vente aux enchères, le cessionnaire assume, au prorata de son acquisition, les pénalités, les contributions, les reprises et les réductions en kilogrammes imposées au cédant en vertu du présent règlement et applicables à la date de prise d'effet du transfert. ».

**25.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Un titulaire de quota peut louer à un autre titulaire de quota jusqu'à 40 % de son quota par période. Le bail doit être conclu pour une durée d'une période.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2. ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Un titulaire de quota qui détient directement des quotas totalisant moins de 14 000 m<sup>2</sup> peut en louer jusqu'à ce que le total des quotas dont il est titulaire directement et de ceux loués atteigne cette limite. ».

**27.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** Malgré l'article 28, un titulaire de quota peut louer tout ou partie de son quota à un membre de sa famille qui est déjà titulaire d'un quota ou à une personne qui est déjà titulaire d'un quota et dont il est actionnaire ou associé et dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale que lui.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2. ».

**28.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** Toute personne qui, par l'exercice d'un droit quelconque, à titre d'administrateur du bien d'autrui, de créancier ou à tout autre titre, devient directement titulaire d'un quota ou prend possession de l'entreprise d'un titulaire, doit se départir du quota lors de la prochaine vente aux enchères.

À défaut, les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de suspendre le quota ou de l'annuler conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1). ».

**29.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** Les articles 39 à 42 s'appliquent aux transactions faites par le système de vente aux enchères. ».

**30.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mètres carrés » par « m<sup>2</sup> ».

**31.** Les articles 44 et 45 de ce règlement sont abrogés.

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.1.** Le producteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard 30 jours avant l'entrée des dindonneaux, un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 9.

**51.2.** Le producteur doit informer les Éleveurs de volailles du Québec de toute variation excédant 10 % en plus ou en moins entre le nombre de dindonneaux indiqué au formulaire prévu à l'article 51.1 et le nombre effectivement mis en élevage. Cette information doit être reçue par les Éleveurs de volailles du Québec au plus tard 10 jours après l'entrée des oiseaux.

**51.3.** Le producteur ne peut ni produire ni mettre en marché des dindons pour lesquels le formulaire prévu à l'article 51.1 n'a pas été reçu par les Éleveurs de volailles du Québec. ».

**33.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1.** Malgré l'article 62, pendant la période ou balance de période prévue au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2, seul 5 % du contingent inutilisé d'un quota acquis par l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota, peut être transféré à d'autres producteurs. ».

**34.** Ce règlement est modifié à l'article 79 par le remplacement de « Toute personne qui » par « Quiconque » et de « elle-même » par « lui-même ».

**35.** Ce règlement est modifié, à l'article 81 par le remplacement de « 44 » par « 5.1 ».

**36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«**83.1.** Une personne visée par l'article 83 qui a vendu tout son quota par le système de vente aux enchères doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité monétaire de 1,00\$ le kg en poids vif sur toute sa production excédentaire au lieu des pénalités prévues à l'article 83.»

**37.** Ce règlement est modifié à l'article 84 :

1° par le remplacement au premier alinéa de « La pénalité prévue à l'article 83 ne s'applique » par « Les pénalités prévues aux articles 83 et 83.1 ne s'appliquent »;

2° par l'insertion, au premier alinéa, après « contingent » de « individuel ».

**38.** Ce règlement est modifié à l'article 85 par :

1° le remplacement de « producteur » par « titulaire de quota »;

2° le remplacement de « à l'article 83 » par « aux articles 83 et 83.1 ».

**39.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, de l'article suivant :

«**85.1.** Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 51.1, 51.2 et 51.3, est passible d'une pénalité de 1,00\$ sur chaque kg de dindon en poids vif en défaut.»

**40.** Ce règlement est modifié par remplacement, aux articles 86 et 87, de « d'un producteur » par « d'un titulaire ».

**41.** Ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 88, des suivants :

«Lorsqu'un titulaire de quota met à l'enchère du quota sans avoir acquitté les pénalités imposées, le mandataire prélève, sur le montant de la vente, et remet aux Éleveurs de volailles du Québec, les pénalités correspondant au quota vendu.

Le vendeur du quota demeure responsable de toute somme impayée pour toute pénalité applicable durant les périodes où il a produit le quota vendu.»

**42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, des suivantes :

## ANNEXE 1.1

### INFORMATIONS SUR LES TITULAIRES DE QUOTA

(a. 9.1, 17.12)

Nom et adresse du titulaire;

Numéro d'entreprise du Québec;

Quota détenu;

Nom et pourcentage de participation de tout actionnaire, associé, commanditaire, commandité, fiduciaire, bénéficiaire et indivisaire;

Si un actionnaire ou un associé est une personne morale ou une société, veuillez identifier les actionnaires et associés de ceux-ci jusqu'à ce que les Éleveurs de volailles du Québec puissent identifier toutes les personnes physiques qui composent la personne morale ou la société ou ayant des parts dans la personne morale ou la société.

Information sur la participation du titulaire dans des personnes morales ou sociétés titulaires de quota;

Nom et adresse des administrateurs;

Nom et adresse de toute personne ou société qui a droit au reliquat des actifs de la personne morale ou de la société lors de sa dissolution ou qui détient un droit de contrôle sur le titulaire;

Nom et adresse de toute personne ou société qui détient une option d'achat sur les actions de la personne morale titulaire du quota ou auprès de qui les actions de la personne morale ou les quotas qu'elle détient ont été déposés en garantie;

NOTE : Lorsqu'un actionnaire ou un sociétaire est une personne morale ou une société, en indiquer les actionnaires ou les sociétaires; si ceux-ci sont également des personnes morales ou des sociétés, en indiquer également les actionnaires ou les sociétaires et ainsi de suite jusqu'aux personnes physiques actionnaires ou sociétaires;

Déclaration solennelle;

Assermentation;

Date.

### **ANNEXE 1.2**

(a. 17.12, 18)

#### **DÉCLARATIONS DES ACTIONNAIRES, ASSOCIÉS, FIDUCIAIRES, BÉNÉFICIAIRES, COMMANDITÉS ET COMMANDITAIRES**

Nom du titulaire;

Nom, adresse de la personne ou société;

Déclaration de participation dans d'autres titulaires de quotas;

Déclaration solennelle;

Assermentation.

Date

### **ANNEXE 9**

(a. 51.1)

#### **CÉDULE DE PRODUCTION**

— Numéro de quota du producteur

— Numéro du poulailler

— Acheteur

— Date d'entrée des oiseaux

— Nombre d'oiseaux

— Catégorie des oiseaux

— Date de sortie prévue

— Poids prévus des oiseaux à la sortie

— Kg total prévu à la sortie

— Signature du producteur ou son représentant

**43.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1081-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lyne Bouchard comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Lyne Bouchard, vice-rectrice au campus de Longueuil et vice-rectrice aux technologies de l'information, Université de Sherbrooke, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Justice, pour un mandat de trois ans à compter du 17 décembre 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Contrat d'engagement de madame Lyne Bouchard comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lyne Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de la Justice.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Bouchard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2012 pour se terminer le 16 décembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bouchard reçoit un traitement annuel de 171 737 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 2.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, madame Bouchard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bouchard comme sous-ministre associée du niveau 2.

##### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bouchard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Bouchard peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Bouchard.

#### 4.3 Destitution

Madame Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bouchard se termine le 16 décembre 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

LYNE BOUCHARD

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58564

Gouvernement du Québec

#### Décret 1082-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Line Drouin comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Line Drouin, directrice générale du Registre foncier et Officier de la publicité foncière du ministère des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 134 846 \$ à compter du 17 décembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Line Drouin comme sous-ministre associée du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58565

Gouvernement du Québec

#### Décret 1083-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au Forum économique international du Conseil de la fédération qui se tiendra les 22 et 23 novembre 2012

ATTENDU QU'un forum économique international du Conseil de la fédération aura lieu à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 22 et 23 novembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la première ministre dirige la délégation québécoise au Forum économique international du Conseil de la fédération qui se tiendra les 22 et 23 novembre 2012;

QUE la délégation, outre la première ministre, soit composée de :

— Monsieur Alexandre Cloutier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste

— Madame Andrée Corriveau, directrice de cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste

— Monsieur Dominique Lebel, directeur de cabinet adjoint, cabinet de la première ministre

— Monsieur Marc-André Beaulieu, conseiller spécial, cabinet de la première ministre

— Madame Marie Barrette, attachée de presse, cabinet de la première ministre

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

— Monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58566

Gouvernement du Québec

### **Décret 1084-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement de La Mitis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités

ATTENDU QUE le Centre local de développement de La Mitis a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités pour la réalisation du projet intitulé Colloque régional sur la production et l'utilisation du lin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Centre local de développement de La Mitis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Centre local de développement de La Mitis soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités pour la réalisation du projet intitulé Colloque régional sur la production et l'utilisation du lin, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58567

Gouvernement du Québec

### **Décret 1085-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Gauthier comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Michel Gauthier a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 1019-2007 du 21 novembre 2007, modifié par le décret numéro 1393-2009 du 21 décembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 21 novembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Michel Gauthier soit nommé de nouveau vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 novembre 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## **Conditions de travail de monsieur Michel Gauthier comme vice-président du Centre de services partagés du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Gauthier exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Gauthier, cadre classe 1, est en congé sans traitement du Secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 novembre 2012 pour se terminer le 21 novembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un traitement annuel de 170 818 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauthier selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gauthier qui sera réintégré parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Monsieur Gauthier peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 21 novembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 21 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

MICHEL GAUTHIER

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58568

Gouvernement du Québec

## Décret 1086-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de Services Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur Services Québec (chapitre S-6.3) prévoit que le président-directeur général est assisté dans ses fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 38.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents de Services Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean Audet a été nommé vice-président de Services Québec par le décret numéro 242-2011 du 23 mars 2011, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Michel Beaudoin, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé vice-président de Services Québec pour un mandat débutant le 10 décembre 2012 et se terminant le 26 avril 2017, en remplacement de monsieur Jean Audet;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 423-2012 du 25 avril 2012 et modifiées par le décret numéro 740-2012 du 27 juin 2012 continuent de s'appliquer à monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de Services Québec, compte tenu des adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58569

Gouvernement du Québec

## Décret 1087-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre pour chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (R.R.Q., c. R-9.2, r. 1), quatre comités de réexamen sont constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les personnes désignées en application de ces paragraphes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartiennent à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'un poste de membre de chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Mathieu Lavoie, agent des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, soit nommé membre de chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en

services correctionnels, provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Lavoie soit remboursé, par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein de ces comités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58570

Gouvernement du Québec

### **Décret 1088-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, monsieur Michel Montour a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 810-2010 du 29 septembre 2010, madame Maryse Tremblay-Lavoie a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du

régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Michel Montour, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Émond, directeur général des régimes de retraite et des projets spéciaux, ministère des Finances et de l'Économie, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58571

Gouvernement du Québec

## **Décret 1089-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires du lac Noiret pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du lac Noiret soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir l'ouvrage existant, car celui-ci présente un état avancé de dégradation, et construire un déversoir libre en béton prenant appui en rive sur le roc affleurant;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, dans la MRC Les Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le barrage est construit sur des terres du domaine privé et sur une partie du lit du lac Noiret faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par le barrage sont tous du domaine privé et que l'Association des propriétaires du lac Noiret détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du lac Noiret s'est engagée à obtenir les droits requis pour le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 avril 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et de la partie du lit du lac Noiret situées sur le domaine de l'État affectées par le barrage et sa retenue et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association des propriétaires du lac Noiret pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord:

1. Un plan et devis intitulé « Barrage lac Noiret – Dessin 9429 », feuille 1/2, daté, signé et scellé le 7 novembre 2011 par M. André Houle, ingénieur;

2. Un plan et devis intitulé « Barrage lac Noiret – Dessin 9429 », feuille 2/2, daté, signé et scellé le 7 novembre 2011 par M. André Houle, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58572

Gouvernement du Québec

### **Décret 1091-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT la soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit, notamment, que pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est l'un des organismes autres que budgétaires énumérés à cette annexe et qu'elle est, de ce fait, un organisme public au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est assujettie à certaines obligations prévues par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 2 à l'application, en tout ou en partie, de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun de soustraire l'Autorité des marchés financiers de l'application des articles 11 à 16 de cette loi car, compte tenu de sa situation particulière, cet assujettissement limite son autonomie et soulève plusieurs problématiques fondamentales quant à l'accomplissement de sa mission, et que cela va à l'encontre des normes internationales qui exigent des régulateurs l'indépendance fonctionnelle et opérationnelle face à leur gouvernement afin de conserver la marge de manœuvre nécessaire pour remplir leur mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit soustraite de l'application des articles 11 à 16 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., chapitre G-1.03).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58573

Gouvernement du Québec

### **Décret 1092-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2);

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers au fonds du Bureau de décision et de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Bureau de décision et de révision seraient de 1 890 348 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision la somme de 1 455 594 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58574

Gouvernement du Québec

## Décret 1093-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances et de l'Économie, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Josée Morin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1331-2011 du 14 décembre 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M<sup>e</sup> Marc Grandisson, sous-ministre adjoint au droit fiscal et à la fiscalité du ministère des Finances et de l'Économie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Josée Morin;

QUE M<sup>e</sup> Marc Grandisson soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58575

Gouvernement du Québec

## Décret 1097-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de la docteure Élisabeth Czyziw comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de la docteure Élisabeth Czyziw;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la docteure Élisabeth Czyziw, médecin consultante en médecine du travail, Plexo inc., soit nommée à compter du 26 novembre 2012 durant bonne conduite, membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Élisabeth Czyziw bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Élisabeth Czyziw soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58576

Gouvernement du Québec

## Décret 1098-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination du docteur Gérard Cournoyer comme membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature du docteur Gérard Cournoyer;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le docteur Gérard Cournoyer, membre du Département de psychiatrie du Centre hospitalier régional de Lanaudière, soit nommé à compter du 26 novembre 2012 durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE le docteur Gérard Cournoyer bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions du docteur Gérard Cournoyer soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58577

Gouvernement du Québec

## **Décret 1099-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 18<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 8<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 26 novembre au 7 décembre 2012

ATTENDU QUE se tiendront à Doha (Qatar), du 26 novembre au 7 décembre 2012, la 18<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 8<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le sous-ministre adjoint à la Direction générale des changements climatiques, de l'air et de l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, monsieur Charles Larochelle, dirige la délégation québécoise à la 18<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 8<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront du 26 novembre au 7 décembre 2012;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le sous-ministre adjoint à la Direction générale des changements climatiques, de l'air et de l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de :

— monsieur Vincent François, attaché politique, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

— monsieur Claude Côté, conseiller au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

— monsieur Vincent Royer, coordonnateur aux changements climatiques et au développement durable, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur

QUE la délégation officielle du Québec à la 18<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 8<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58578

Gouvernement du Québec

## Décret 1103-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Stéphane Labrie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 423-2012 du 25 avril 2012, modifié par le décret numéro 740-2012 du 27 juin 2012, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Stéphane Labrie, avocat associé, KSA avocats, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Beaudoin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Stéphane Labrie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Stéphane Labrie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, M<sup>e</sup> Labrie est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Labrie exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Labrie exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2012 pour se terminer le 9 décembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Labrie reçoit un traitement annuel de 182 975 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Labrie comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Labrie peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Labrie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Labrie aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

##### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Labrie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Labrie se termine le 9 décembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, M<sup>e</sup> Labrie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

---

STÉPHANE LABRIE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58579

Gouvernement du Québec

#### Décret 1104-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Claude Gilbert comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de cette loi, le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Lemieux a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1365-2011 du 14 décembre 2011, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Claude Gilbert, conseiller stratégique au Bureau de programme d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux du ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 4, soit nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gilles Lemieux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Claude Gilbert comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Claude Gilbert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M<sup>e</sup> Gilbert exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M<sup>e</sup> Gilbert, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2012 pour se terminer le 9 décembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gilbert reçoit un traitement annuel de 133 013 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Gilbert selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Gilbert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gilbert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Gilbert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Gilbert qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement garanti qu'il recevait comme cadre au moment de sa nomination comme vice-président de la Régie.

#### 5.2 Retour

M<sup>e</sup> Gilbert peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 décembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**6. RENOUELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gilbert se termine le 9 décembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Gilbert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

---

CLAUDE GILBERT

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

58580



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro 001-2012 de la ministre de la Famille en date du 29 novembre 2012**

CONCERNANT la désignation de quatre membres du comité de retraite en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) qui prévoit que la ministre de la Famille peut désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime;

VU que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoit que la ministre désigne quatre membres permanents;

VU qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance prévoyait cinq membres permanents désignés par la ministre;

VU que la ministre a désigné, par l'arrêté du 24 novembre 2009, madame Danielle Despots, madame Josée Van Wymersch, monsieur Denis Paiement, monsieur Michel D'Anjou et monsieur Réda Diouri;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans;

VU que cet article prévoit qu'un membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé;

VU que monsieur Denis Paiement, ayant pris sa retraite, n'agit plus à titre de membre du comité de retraite et qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à son remplacement;

VU qu'il y a lieu de désigner, de nouveau, les quatre autres membres du comité de retraite;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont désignés membres du comité de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance les personnes suivantes :

— madame Danielle Despots, directrice à la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations du travail du ministère de la Famille;

— monsieur Michel D'Anjou, conseiller en avantages sociaux de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations du travail du ministère de la Famille;

— madame Josée Van Wymersch, coordonnatrice de l'équipe des politiques de conformité de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde du ministère de la Famille;

— monsieur Réda Diouri, actuaire de la Direction des régimes collectifs et de l'actuariat du Secrétariat du Conseil du trésor.

*La ministre de la Famille,*  
NICOLE LÉGER

58623

**A.M., 2012**

**Arrêté numéro AM 0053-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 novembre 2012**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, en face du numéro 550, par un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités

qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu sur le chemin de la Haute-Rivière, dans la ville de Châteauguay, en face du numéro 550, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 10 octobre 2012, que le chemin a été endommagé par ce mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Châteauguay de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Châteauguay, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 10 octobre 2012, confirmant les dommages occasionnés au chemin de la Haute-Rivière, en face du numéro 550, par un mouvement de sol.

Québec, le 29 novembre 2012

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

58632

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Ajustement des frais. . . . . (chapitre A-6.001)	5429	Projet
Agence du revenu du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	5455	N
Association des propriétaires du lac Noiret — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage . . . . .	5453	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Ajustement des frais. . . . . (chapitre A-29)	5429	Projet
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013 . . . . .	5454	N
Autorité des marchés financiers — Soustraction, en partie, à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement . . . . .	5454	N
Centre de services partagés du Québec — Renouvellement du mandat de Michel Gauthier comme vice-président. . . . .	5449	N
Centre local de développement de La Mitis — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme pour le développement des collectivités. . . . .	5449	N
Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans. . . . . (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	5426	M
Circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Trois-Rives . . . . . (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	5433	Projet
Code civil du Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe . . . . . (C.C.Q.)	5424	M
Code de la sécurité routière — Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges . . . . . (chapitre C-24.2)	5427	N
Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances. . . . . (chapitre C-25)	5424	M

Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe . . . . . (chapitre C-25)	5424	M
Code de procédure pénale — Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans . . . . . (chapitre C-25.1)	5426	M
Code de procédure pénale — Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement . . . . . (chapitre C-25.1)	5426	M
Code de procédure pénale — Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale . . . . . (chapitre C-25.1)	5425	M
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale . . . . . (chapitre C-25.1)	5425	M
Code des professions — Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes. . . . . (chapitre C-26)	5418	N
Code des professions — Inhalothérapeute — Exercice de la profession d'inhalothérapeute en société. . . . . (chapitre C-26)	5411	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes . . . . . (chapitre C-26)	5420	N
Code des professions — Inhalothérapeutes — Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec. . . . . (chapitre C-26)	5415	M
Code des professions — Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec . . . . . (chapitre C-26)	5422	M
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de deux membres. . . . .	5452	N
Conférence (18 <sup>e</sup> ) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 8 <sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 26 novembre au 7 décembre 2012 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	5457	N
Désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé. . . . . (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	5428	N
Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5418	N
Établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, Loi favorisant l'... — Désignation de quatre membres du comité de retraite en vertu de la Loi . . . . .	5463	N

Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement . . . . . (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	5426	M
Exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Tarif judiciaire en matière pénale . . . . . (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	5425	M
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Ajustement des frais. . . . . (Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001)	5429	Projet
Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Ajustement des frais. . . . . (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	5429	Projet
Forum économique international du Conseil de la fédération qui se tiendra les 22 et 23 novembre 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . .	5448	N
Inhalothérapeute — Exercice de la profession d'inhalothérapeute en société . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5411	N
Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5420	N
Inhalothérapeutes — Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5415	M
Ministère de la Justice — Engagement à contrat de Lyne Bouchard comme sous-ministre associé . . . . .	5447	N
Ministère des Ressources naturelles — Nomination de Line Drouin comme sous-ministre associée . . . . .	5448	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de dindon — Production et mise en marché. . . . . (chapitre M-35.1)	5437	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de fraises et de framboises — Contributions . . . . . (chapitre M-35.1)	5437	Décision
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé. . . . . (chapitre P-9.001)	5428	N
Patrimoine culturel, Loi sur le... — Recherche archéologique. . . . . (chapitre P-9.002)	5429	Projet
Producteurs de dindon — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5437	Décision
Producteurs de fraises et de framboises — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5437	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, en face du numéro 550, par un mouvement de sol . . . . .	5463	N

Recherche archéologique . . . . . (Loi sur le patrimoine culturel, chapitre P-9.002)	5429	Projet
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Claude Gilbert comme vice-président . . . . .	5459	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Stéphane Labrie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	5458	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Nomination d'un membre pour chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu de la Loi . . . . .	5451	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application du titre IV.2 de la Loi . . . . . (chapitre R-10)	5435	M
Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	5427	N
Services Québec — Nomination de Michel Beaudoin comme vice-président . . . . .	5451	N
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances . . . . . (Code de procédure civile, chapitre C-25)	5424	M
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe . . . . . (Code civil du Québec, C.C.Q.)	5424	M
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe . . . . . (Code de procédure civile, chapitre C-25)	5424	M
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe . . . . . (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	5424	M
Tarif judiciaire en matière pénale. . . . . (Code de procédure pénale, chapitre C-25.1)	5425	M
Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	5422	M
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Élisabeth Czyziw comme membre médecin à temps partiel, affectée à la section des affaires sociales . . . . .	5456	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Gérard Cournoyer comme membre psychiatre à temps partiel, affecté à la section des affaires sociales. . . . .	5456	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe . . . . . (chapitre T-16)	5424	M
Véhicules hors route, Loi sur les... — Circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Trois-Rives . . . . . (chapitre V-1.2)	5433	Projet